

Unité départementale de la Vendée  
Cité administrative TRAVOT  
10 rue du 93ème RI - Bât A2  
85000 La Roche-sur-Yon  
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 06 septembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/08/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SODEBO**

ZI du District  
BP 119  
85600 Montaigu-Vendée

Références : D23.0368

Code AIOT : 0006301128

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement SODEBO implanté ZI du District BP 119 85600 Montaigu-Vendée. L'inspection a été annoncée le 01/08/2023. Elle s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SODEBO
- ZI du District BP 119 85600 Montaigu-Vendée
- Code AIOT : 0006301128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SODEBO est une entreprise française et familiale qui s'est implantée à Saint-Georges-de-Montaigu (devenue Montaigu-Vendée) en 1973. Il s'agit d'une entreprise agroalimentaire spécialisée dans la conception et la production de produits traiteur frais. Ses créations sont nombreuses et touchent

une grande partie du rayon frais : pizzas, sandwiches, pâtes fraîches, crêpes, salades, produits asiatiques...

Elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-530 du 27 août 2021 à poursuivre, après augmentation de capacité, son activité. L'augmentation de la capacité de production consiste notamment en la création de 2 unités "traiteur", d'une unité dédiée à l'emballage des produits et d'un nouvel entrepôt de stockage. A ce jour, ces nouvelles installations n'ont pas encore été construites mais un projet d'extension de l'unité INBO 1 est en cours d'instruction.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécheresse (action nationale)
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite inspection 2022 - Réduction pérenne de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 4.1.1	/	Sans objet
3	Sécheresse - Mesures nationales de restriction : EAU POTABLE	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 3 et 4.III	/	Sans objet
4	Sécheresse - Mesures nationales de restriction : EAU POTABLE	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 2.I et 2.III	/	Sans objet
7	Localisation des risques - Unités KIM et PSV2	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.2.1	/	Sans objet
8	Matérialisation des risques - Unités KIM et PSV2	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.2.1	/	Sans objet
9	Installations électriques - Fréquence de contrôle - Unités KIM et PSV2	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.4.2	/	Sans objet
10	État des installations électriques - Unités KIM et PSV2	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.4.2	/	Sans objet
11	Détection incendie - Contrôles - Unités KIM et PSV2	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.4.4	/	Sans objet
12	Détection incendie - Dimensionnement du réseau - Unités KIM et PSV2	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.4.4	/	Sans objet
13	Protection contre la foudre - ARF - Unités KIM et PSV2	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.4.5	/	Sans objet
14	Protection contre la foudre - Carnet de bord des unités KIM et PSV2	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.4.5	/	Sans objet
16	Protection contre la foudre - Actions correctives - Unités KIM et PSV2	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.4.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Moyens de lutte incendie - Terrain - Unités KIM et PSV2	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.3.3	/	Sans objet
20	Moyens de lutte incendie - Vérification - Unités KIM et PSV2	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.6.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Sécheresse - Mesures nationales de restriction : EAU POTABLE	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1.I	/	Sans objet
5	Sécheresse - Transmission hebdomadaire de la consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV	/	Sans objet
6	Sécheresse - Données à tenir à la disposition de l'IIC	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 4.I et III	/	Sans objet
15	Protection contre la foudre - Vérifications - Unités KIM et PSV2	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.4.5	/	Sans objet
17	Moyens de lutte incendie - Unités KIM et PSV2	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.3.3	/	Sans objet
19	Moyens de lutte incendie - Dimensionnement - Unités KIM et PSV2	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.3.3	/	Sans objet
21	Stockages de matières combustibles - Unités KIM et PSV2	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 1.3	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Sur la thématique de la sécheresse, cette inspection s'inscrit dans la continuité de l'inspection de 2022 avec le contrôle de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

L'exploitant a considéré que l'intégralité du site SODEBO était exemptée des mesures de restriction prescrites à l'article 2 de cet arrêté, au motif de la transformation agroalimentaire en flux poussé. Il apparaît clairement que cette exemption, compte tenu des précisions apportées par la note d'application du 5 juillet 2023 dont dispose l'exploitant, ne peut être retenue pour l'ensemble du

site. C'est notamment le cas de la blanchisserie ou, a priori, de certaines unités comme PSV2 ou SOBOX dont les matières premières ne sont pas considérées comme d'origine agricole périssables à l'état frais. L'exploitant doit rapidement mener une analyse fine de l'application de l'arrêté à son site en raisonnant unité par unité (voire série de production par série de production).

L'exploitant considère à juste titre que l'eau est devenue l'un des enjeux prioritaires de SODEBO pour la pérennité de ses activités et dans la perspective de futurs développements. Ses actions doivent donc refléter cette priorisation.

Sur la thématique du risque incendie, ciblée sur les unités KIM et PSV2, l'inspection des installations classées a constaté que le site dispose de nombreux moyens de lutte contre un incendie, avec en particulier l'extinction automatique par sprinklage et des ressources en eau en quantité et qualité notables au sein du site. Ces installations sont correctement vérifiées et sont globalement en bon état. L'exploitant est toutefois tenu de justifier du bon dimensionnement de la détection incendie sur ces deux unités et de travailler sur le dimensionnement des ressources en eau sans tenir compte d'un plafonnement des débits à 480 m<sup>3</sup>/h du fait de l'évolution de la doctrine du SDIS de la Vendée.

En revanche, il a été constaté un manque de rigueur dans le suivi des actions relatives à la prévention du risque incendie, et plus particulièrement pour les évènements initiateurs tels qu'une défaillance électrique ou l'impact de la foudre. Plusieurs défauts récurrents pouvant être à l'origine d'un incendie ont été relevés au travers des rapports de vérification de 2023 établis par des organismes compétents, sur les installations électriques et les dispositifs de protection contre la foudre. L'exploitant a montré sa réactivité face aux constats effectués, en particulier grâce au fait qu'il dispose de son propre service de maintenance électrique. Toutefois, il relève de l'entièvre responsabilité de l'exploitant de s'assurer de la correction des défauts et manques relevés par les divers organismes de vérification, sans attendre l'impulsion d'un contrôle par l'inspection des installations classées. Une amélioration de la rigueur dans le suivi des défauts relevés lors des vérifications périodiques et des actions correctives correspondantes est donc attendue.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suite inspection 2022 - Réduction pérenne de la consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. [...]
<b>Constats :</b> <u>Constat et observation/demande de l'inspection "sécheresse" du 02/09/2022 :</u> "Par ailleurs, suite à l'étude technico-économique de réduction de la consommation d'eau de juin 2020 (Rapport N° 2020-07-03-DD), un audit global de l'eau a été effectué par VEOLIA sur l'usine INBO2. Le rapport du 25/05/2021 identifie 2 secteurs d'économie potentielle de l'eau : la ligne 3 salade et l'écalage des œufs. L'exploitant n'a toutefois pas donné suite, à ce jour, aux recommandations de cet audit. L'exploitant doit poursuivre ses actions de réduction de la consommation d'eau sur le long terme. A cet effet, il tiendra informé l'inspection des installations classées avant la fin de l'année 2022 des suites données aux recommandations de l'audit VEOLIA sur l'usine INBO 2."

**Constat de la présente inspection :**

Aucun élément n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant reconnaît avoir pris du retard dans la mise en œuvre des recommandations du rapport VEOLIA sur l'unité INBO 2. Compte tenu de l'évolution de la consommation d'eau sur chacune des unités, il a fait le choix de poursuivre en priorité ses actions de réduction pérenne de la consommation d'eau sur l'unité SOBOX (production de salades de pâtes) : réutilisation/recyclage de l'eau, modification de buses,... Selon l'exploitant, la mise en œuvre de ces actions devraient conduire à la réduction de plusieurs dizaines de milliers de m<sup>3</sup> d'eau.

**Observations :** L'exploitant transmet sous 1 mois :

- une note détaillant ces actions, leur date de mise en œuvre et le gain obtenu en termes de réduction de la consommation d'eau (réduction nette et réduction de la consommation spécifique) ;
- un échéancier de réalisation des études résultant des recommandations visant à la réduction de la consommation d'eau sur INBO 2 (optimisation de la fréquence de purge des bains de lavage de la salade, recyclage des eaux de purge des mêmes bains, recyclage de l'eau de l'écaleuse).

Pour mémoire, la gestion économe et équilibrée de l'eau fait partie des enjeux prioritaires du 11<sup>ème</sup> programme (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Toute action visant à la réduction de la consommation d'eau est ainsi susceptible de bénéficier d'une aide de l'agence de l'eau.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet**N° 2 : Sécheresse - Mesures nationales de restriction : EAU POTABLE****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1.I**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse - Applicabilité de l'arrêté**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

**Constats :** En 2022, selon sa déclaration sur l'application GEREP, l'exploitant a prélevé un total de 803108 m<sup>3</sup> d'eau dont 742 516 m<sup>3</sup> du réseau public d'eau potable et 60592 m<sup>3</sup> d'eaux souterraines. Ces valeurs n'excèdent pas les quantités annuelles autorisées (respectivement 1250000 m<sup>3</sup>/an et 262800 m<sup>3</sup>/an).

L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 est donc bien applicable au site.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 3 : Sécheresse - Mesures nationales de restriction : EAU POTABLE****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 3 et 4.III**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse - Applicabilité des restrictions**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :****Article 3 :**

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1<sup>o</sup> Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou

d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;  
[...]

- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;

[...]

#### Article 4.III :

[...]

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

**Constats :** L'exploitant a complété le 7 juillet 2023 le questionnaire régional visant à identifier les ICPE visées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, et celles exemptées des prescriptions de l'article 2 imposant des réductions forfaitaires dès le seuil d'alerte.

L'exploitant a déclaré être exempté :

- en partie au titre d'une activité de captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ;
- en totalité au titre d'une activité de transformation agroalimentaire en flux poussé.

L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de présenter l'analyse l'ayant conduit à ce positionnement. Il a démarré cette analyse par l'identification, dans un premier temps, de l'ensemble des matières premières fraîches : 376 produits frais ont ainsi été identifiés avec des dates limites de consommation variant pour l'essentiel de 5 à 7 jours, voire moins, sous réserve d'un stockage en zone réfrigérée.

L'inspection des installations classées constate que l'unité de potabilisation de l'eau exploitée par SODEBO est destinée à un usage industriel et non à la consommation humaine. **Cela ne répond donc pas au critère d'exemption "captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle)".**

Pour ce qui concerne la transformation en flux poussé, la note ministérielle d'application de l'arrêté du 30 juin 2023 (version du 5 juillet 2023), dont dispose l'exploitant, précise la notion de "matière première d'origine agricole périssable", définit les denrées alimentaires périssables et cite notamment les salades comme exemple de denrées périssables.

Compte tenu des activités exercées par SODEBO, il s'avère que **l'exemption relative à la transformation en flux poussé ne s'applique pas à l'ensemble du site**. Ainsi, l'unité de blanchisserie ne peut être exemptée. Les unités n'utilisant pas de matières premières d'origine agricole périssables ne peuvent pas être exemptées, ce qui semblerait être le cas, a minima, des unités SOBOX et PSV2. Pour les autres unités de production, une analyse plus fine doit impérativement être menée par l'exploitant, à partir de l'identification des matières premières d'origine agricole périssables, de leur part dans les produits intermédiaires ou finis, unité par unité, voire série de production par série et des capacités de stockage réfrigéré des produits frais au regard des délais nécessaires pour mettre en place une organisation logistique permettant une réduction de 5 % (ou 10 et 25 % selon le niveau de restriction atteint sur l'eau potable en Vendée) de la consommation d'eau.

La notion de transformation en flux poussé dans l'arrêté ministériel vise en premier lieu l'abattage et la première découpe de viande ainsi que les laiteries qui collectent le lait cru. Pour les IAA en aval de ces premières transformations, l'exploitant doit démontrer qu'il ne peut différer ou modifier les quantités de matières premières périssables à l'état frais (cf. article 3 de l'AM) pour atteindre les volumes de réduction de la consommation d'eau imposés par l'arrêté ministériel, par la mise en place d'une organisation logistique à définir selon les capacités de stockage réfrigéré du site et le délai entre le déclenchement d'une alerte et l'application d'une réduction de la

consommation d'eau.

**Observations :** L'analyse détaillée de l'application de l'arrêté ministériel, unité par unité, devra être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours.

L'exploitant devra également réviser sa déclaration d'exemption formulée le 7 juillet 2023 via le site [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Sécheresse - Mesures nationales de restriction : EAU POTABLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 2.I et 2.III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse - Restrictions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;

- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>.

**Constats :** Selon l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023, l'intégralité du département de la Vendée est placée au niveau « alerte » pour l'eau potable, avec une date d'entrée en vigueur au 29 juin 2023.

L'exploitant s'étant considéré comme exempté de l'application des mesures de restriction définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (cf. point de contrôle n°3), aucune mesure spécifique de réduction de la consommation en eau n'a été mise en place dans le cadre du déclenchement du seuil "alerte" sur l'eau potable.

**Observations :** Une fois les activités concernées par l'exemption "flux poussé" identifiées selon l'analyse demandée au point de contrôle n°3, l'exploitant doit :

- déterminer le volume de référence visé à l'article 2.II en s'appuyant sur la note d'application du 5 juillet 2023 ;
- réduire de 5 % sa consommation d'eau potable, cette réduction s'appliquant au volume de référence des activités non exemptées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Sécheresse - Transmission hebdomadaire de la consommation d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse - Transmission de données

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire

précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

**Constats :** L'exploitant a déclaré le 7 juillet 2023 (déclaration initiale) auprès de l'inspection des installations classées les volumes de référence suivants :

- total : 3090 m<sup>3</sup>/j. Cette valeur n'excède pas le volume journalier total autorisé fixé à 7000 m<sup>3</sup>/j ;
- eau potable : 2774 m<sup>3</sup>/j ;
- eaux souterraines : 316 m<sup>3</sup>/j.

Le calcul du volume de référence pour cette déclaration n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi par l'inspection le jour de la visite.

Les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise n'étant pas déclenchés sur les milieux de prélèvement le jour de la visite, la déclaration hebdomadaire n'est pas exigible.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Sécheresse - Données à tenir à la disposition de l'IIC

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 4.I et III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse - Données et justificatifs

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1<sup>o</sup> La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...]

6<sup>o</sup> La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

[...]

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1<sup>er</sup>. [...]

**Constats :** Les prescriptions ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Comme cela a été vu lors de l'inspection du 02/09/2022, l'exploitant assure un suivi à 3 niveaux de ses consommations d'eau (cf. point de contrôle n°1 du rapport de l'inspection du 2 septembre 2022). L'exploitant doit donc poursuivre ce suivi et éventuellement l'adapter pour qu'il réponde à la prescription ci-dessus.

Des améliorations et investissements destinés à la réduction pérenne de la consommation d'eau ont été réalisés par l'exploitant depuis 2018. Ces éléments ne sont toutefois pas formalisés au sein d'un document unique et auto-portant. Ces actions ne se sont pas forcément traduites par une réduction globale de la consommation d'eau du site en raison de l'augmentation de la production. L'exploitant doit déterminer les volumes économisés par ces actions de réduction, au besoin en s'appuyant sur la consommation spécifique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Localisation des risques - Unités KIM et PSV2

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 5111 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Constats :** Les plans des unités PSV 2 et KIM fournis préalablement à l'inspection en réponse à cette prescription localisent les secteurs de chaque unité concernés par une rubrique de la nomenclature ICPE mais les risques (incendie, explosion, toxique) n'y sont pas explicitement mentionnés.

**Observations :** De cette localisation découlent diverses obligations réglementaires comme la matérialisation de ces zones à risques sur le terrain et la mise en place de réseaux de détection des risques ainsi identifiés (article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Matérialisation des risques - Unités KIM et PSV2

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

**Constats :** Lors du parcours des unités KIM et PSV2, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'affichage du risque d'explosion au niveau des équipements ATEX comme les silos de farine à l'intérieur de l'unité PSV2 ou le local de charge de batteries de l'unité KIM ;
- l'absence de matérialisation particulière des secteurs à risque incendie comme l'atelier cartons de l'unité PSV2 ou le stockage sec de l'unité KIM. Ces locaux sont toutefois protégés par une installation d'extinction automatique et dotés d'une détection de fumée.

Les salles des machines abritant des installations de réfrigération à l'ammoniac (risque toxique) n'ont pas été visitées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Installations électriques - Fréquence de contrôle - Unités KIM et PSV2

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...] Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. [...]

**Constats :** Les deux derniers contrôles des installations électriques des unités KIM et PSV2 ont été effectués par DEKRA, organisme accrédité COFRAC pour le contrôle périodique des installations électriques :

- en mars 2022 et mars 2023 pour PSV2 ;
- en avril 2022 et mars 2023 pour KIM.

Ces contrôles incluent la vérification de la mise à la terre des masses par mesurage de la résistance de continuité.

Les rapports résultant de ces contrôles font clairement état des défauts relevés.

**Toutefois, l'examen des rapports montre que ces contrôles n'ont consisté qu'en une vérification partielle des installations électriques, certaines installations n'ayant pas été contrôlées depuis au moins 2 ans :**

- pour KIM :
  - absence de contrôle des installations électriques du local groupe froid K12 pendant 2 années consécutives ;
  - absence de contrôle de présence éventuelle de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique pendant 2 années consécutives ;
  - absence de contrôle d'un éventuel dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel pendant 2 années consécutives (coupure totale de l'alimentation électrique refusée par l'exploitant 2 années de suite),
- pour PSV2 : absence de contrôle des installations électriques de certaines installations pendant 2 années consécutives (dont des contrôleurs permanents d'isolement (CPI), des nouveaux tableaux électriques dont la vérification initiale n'a pas été effectuée,...).

**La périodicité annuelle n'est donc pas respectée.**

**Observations :** Par courriels des 22 et 25 août 2023, l'exploitant apporte les justificatifs suivants concernant l'absence de contrôle de certaines parties d'installations :

- KIM :
  - local groupe froid K12 : ce groupe est en cours de démantèlement, le contrôle n'ayant pu être réalisé en mars 2023 du fait de la présence du prestataire en charge du démantèlement. L'exploitant s'est engagé à effectuer le contrôle en septembre 2023 ;
  - absence de contrôle de présence éventuelle de traces d'échauffement anormal : ce contrôle fait l'objet d'une prestation à part entière à l'issue de laquelle un certificat Q19 est délivré. L'exploitant a fourni le rapport de contrôle du 19/06 au 04/07/2023 (contrôle des installations électriques par thermographie par infrarouge) ;
  - absence de contrôle d'un éventuel dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel : l'exploitant s'est engagé à effectuer des contrôles complémentaires par l'organisme de vérification avant fin 2023.
- PSV2 : absence de contrôle des installations électriques de certaines installations (dont des contrôleurs permanents d'isolement (CPI), des nouveaux tableaux électriques dont la vérification initiale n'a pas été effectuée,...) : l'exploitant s'est engagé à réaliser les vérifications initiales en septembre 2023.

**Les rapports de vérification complémentaire et initiale devront être transmis à l'inspection des installations classées respectivement avant le 30 septembre 2023 et fin 2023 : dans l'attente, le constat est inscrit en susceptible de suites.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 10 : Etat des installations électriques - Unités KIM et PSV2

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport.]

Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées et permettent de prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion.

**Constats :** La première partie de la prescription entre crochet est rappelée pour mémoire, elle a fait l'objet d'un point de contrôle spécifique (cf. point de contrôle n°9).

Le certificat Q18 du contrôle des installations électriques effectué en 2023, conclut, pour chacune des unités KIM et PSV2, que "*l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion*".

Pour KIM, le défaut ayant conduit à cette conclusion avait déjà été signalé en 2022. Pour PSV2, deux des trois défauts ayant conduit à cette conclusion avaient déjà été signalés en 2022.

Le jour de l'inspection, les travaux permettant de remédier à ces défauts n'avaient pas été effectués, ni engagés.

**Observations :** Par courriels des 22 et 25 août 2023, l'exploitant apporte les informations complémentaires suivantes :

- Défaut d'isolement indiqué par le CPI pour le TGBT 05B de KIM et le TGBT 10-AB de PSV2 : l'exploitant a transmis un courriel de l'organisme de contrôle indiquant que ces défauts ne doivent pas apparaître sur les Q18 concernés mais uniquement dans le rapport de vérification au titre du code du travail ;
- Protection contre les surcharges non assurée sur un équipement de la salle de lavage de PSV2 : l'exploitant a justifié de la correction de ce défaut, correction effectuée le 14 août 2023, photos à l'appui.

Le rapport de contrôle 2023 des installations électriques par thermographie infrarouge, transmis par l'exploitant, fait état de 2 anomalies sur l'unité PSV2, conduisant l'organisme de contrôle à conclure que « *un départ de feu ou un incendie est possible* ». Ces défauts ont été corrigés le 10 juillet 2023.

**Les Q18 corrigés devront être transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2023 : dans l'attente, le constat est inscrit en susceptible de suites.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 11 : Détection incendie - Contrôles - Unités KIM et PSV2

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de [...] fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

**Constats :** L'inspection n'a porté que sur la détection incendie.

L'exploitant dispose d'une liste de détecteurs incendie pour chacune des unités KIM (189 détecteurs de différentes technologies) et PSV2 (269 détecteurs de différentes technologies). Ces détecteurs sont contrôlés semestriellement par un organisme compétent (SIEMENS).

Le dernier contrôle effectué le 30/06/2023 pour KIM et le 21/06/2023 pour PSV2 mentionne, pour chacune de ces deux unités, l'absence de défaut fonctionnel. Toutefois, le certificat Q7 résultant de ces contrôles conclut, pour chacune des deux unités aux "dysfonctionnements SDI & CMSI" (SDI = système de détection incendie ; CMSI = centralisateur de mise en sécurité incendie) en raison :

- de l'obsolescence de certains matériels pour KIM ("Prévoir la dépose du matériel obsolète et le remplacer par du matériel actuel (CI1145 + DO1101ex + DOT1151ex obsolète")>,
- des plans qui ne sont plus à jour et d'une remise en état des tubulures du SSI de PSV0 qui serait à prévoir.

**Observations :** Même si l'organisme de contrôle ne relève aucun défaut fonctionnel, l'exploitant doit planifier les actions correctives visant à lever les observations formulées, en particulier pour ce qui concerne l'obsolescence de certains matériels.

Ce plan d'actions est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2023, accompagné du plan de localisation des détecteurs incendie pour les unités KIM et PSV2.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 12 : Détection incendie - Dimensionnement du réseau - Unités KIM et PSV2

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection [...].

**Constats :** L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon dimensionnement du réseau de détection incendie pour les unités KIM et PSV2.

En particulier, selon les attestations Q7 délivrées par l'organisme de contrôle SIEMENS, le réseau de détection incendie de ces deux unités n'a pas fait l'objet de déclaration de conformité N7 ou DC7 (règle APSAD R7) ou à la norme NF S 61-970. Ces déclarations de conformité permettraient de justifier du bon dimensionnement de la détection incendie.

**Observations :** L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2023 les actions prévues, et leurs échéances, pour justifier du bon dimensionnement du réseau de détection incendie.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 13 : Protection contre la foudre - ARF - Unités KIM et PSV2

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Cette analyse [analyse du risque foudre] est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

**Constats :** Une analyse du risque foudre a été réalisée sur l'ensemble du site le 28 juin 2011 par APAVE (certifié F2C). L'étude technique découlant de l'ARF a été réalisée le 6 août 2012 par BCM (certifié Qualifoudre).

Les deux derniers rapports de vérification des équipements de protection contre la foudre (cf. point de contrôle n°15) des unités KIM et PSV2 font état de la nécessité d'une mise à jour de l'ARF et de l'étude technique. Plus précisément, l'organisme de contrôle conclut :

- KIM :
  - "Présence d'une extension de bâtiment réalisée en 2019. Réaliser une nouvelle analyse risque foudre."
  - "Garde-corps rajouté sans tenir compte de la distance de séparation. Justifier l'absence ou la nécessité de liaison équipotentielle par une mise à jour de l'étude technique et de la notice de vérification et maintenance."
  - "Protection parafoudre déposée suite déplacement armoire en 2018. Voir préconisations de la nouvelle analyse foudre." (concerne la centrale de détection incendie)
- PSV2 :
  - "Présence d'une extension de bâtiment en 2020, salle des machines froid S24. Réaliser une nouvelle analyse risque foudre."
  - "Gardes-corps côté PARA14 et descente P10.1 ainsi que côté PARA10 rajoutés sans tenir compte de la distance de séparation. Justifier l'absence ou la nécessité de liaison équipotentielle par une mise à jour de l'étude technique et de la notice de vérification et maintenance."

Ces écarts ont été formulés depuis au moins 2 ans. Le carnet de bord des deux unités KIM et PSV2 ne mentionne aucune ARF ni étude technique complémentaire depuis celles réalisées en 2011 et 2012. L'exploitant affirme cependant que des mises à jour ponctuelles ont été réalisées depuis mais n'a pas été en mesure de le justifier, en particulier suite aux extensions de 2019 (KIM) et 2020 (PSV2) mentionnées par l'organisme de contrôle.

**Observations :** Par courriels des 22 et 25 août 2023, l'exploitant apporte les précisions suivantes :

- les liaisons équipotentielles évoquées dans les rapports de contrôle visuel des unités KIM et PSV2 ont été faites le 13 août 2023, photos à l'appui ;
- pour le reste, un complément d'analyse du risque foudre pour les unités KIM et PSV2 est programmé en octobre 2023. Un bon de commande signé du 25 août 2023 a été transmis à l'inspection des installations classées.

En outre, un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol et d'ombrières photovoltaïque est en cours de développement sur l'ensemble du site et en particulier à proximité immédiate des unités KIM (panneaux au sol) et PSV2 (ombrière). L'exploitant s'est engagé, dans son dossier de porter à connaissance, à mettre à jour l'ARF ainsi que l'étude technique foudre en prenant en compte les installations photovoltaïques. Par courriel du 25 août 2023, l'exploitant confirme une mise à jour pour octobre 2023 (bon de commande du 25 août 2023).

Compte tenu de ces éléments, le constat est qualifié de susceptible de suites.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 14 : Protection contre la foudre - Carnet de bord des unités KIM et PSV2

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

**Constats :** Le carnet de bord établi depuis 2020 pour chacune des unités KIM et PSV2 est correctement tenu à jour pour les vérifications réglementaires effectuées depuis 2020.

En revanche, la partie "historique de l'installation" est notablement incomplète :

- seules l'ARF et l'étude technique initiales (respectivement de 2011 et 2012) y sont mentionnées. Aucune des mises à jour ponctuelles survenues par la suite n'y sont mentionnées alors que le rapport de vérification de 2023 fait état d'une ARF et d'une étude technique du 23/11/2017 ;
- le chapitre "installation des protections" n'est pas complété.

**Observations :** Le carnet de bord est un outil indispensable pour assurer le suivi de la protection contre la foudre et garantir que cette protection a été adaptée au gré des évolutions des différentes unités. Tous les événements survenus (modification, vérification, coup de foudre, opération de maintenance) doivent y être consignés dans le carnet de bord. Les enregistrements des agressions de la foudre sont datés et si possible localisés sur le site. Il est rappelé à ce titre que la réglementation exige "*Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.*"

La tenue à jour du carnet de bord doit être effectuée avec plus de rigueur.

Le carnet de bord des unités KIM et PSV2 mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2023.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 15 : Protection contre la foudre - Vérifications - Unités KIM et PSV2

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

**Constats :** Le carnet de bord des unités KIM et PSV2 fait état :

- d'une vérification complète les 30/11/2020 et 09/12/2022 ;
- d'une vérification visuelle les 06/01/2022 et 30/03/2023.

En considérant que la vérification visuelle de tout début 2022 compte pour 2021, les périodicités sont globalement respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 16 : Protection contre la foudre - Actions correctives - Unités KIM et PSV2

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

**Constats :** Outre la nécessité de mettre à jour l'ARF et l'ETF, le rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre du 30 mars 2023 fait état des dégradations suivantes :

- PSV2 : fixation d'un conducteur de toiture cassée côté PARA 12 (observation non formulée lors de la vérification de 2022) ;
- KIM :
  - protection mécanique détériorée au bas de la descente. A remettre en état (observation non formulée lors de la vérification de 2022) ;
  - rupture de la liaison équipotentielle côté laiterie (observation déjà formulée en 2022).

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces défauts ont été réparés.

**Observations :** Par courriel du 22 août 2023, l'exploitant justifie de la réparation de la liaison équipotentielle côté laiterie. Pour les deux autres dégradations, les actions correctives sont en cours : les justificatifs de réparation seront transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2023.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 17 : Moyens de lutte incendie - Unités KIM et PSV2

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum :

- d'un dispositif d'extinction automatique (« sprinklage ») adapté aux risques sur l'ensemble du site ;
- de ressources en eau ;
- de RIA et d'extincteurs.

**Constats :**

L'unité KIM est équipée :

- d'une installation d'extinction automatique par sprinklage ;
- d'une extinction automatique à CO<sub>2</sub> sur les friteuses des lignes 1 à 5 et AB ;
- d'un poteau incendie capable d'un débit de 150 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar (mesure 2023), situé à moins de 100 m du bâtiment ;
- d'un poteau incendie capable d'un débit de 140 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar (mesure 2023) et d'une réserve en eau de 10000 m<sup>3</sup> partagée avec la Laiterie de Montaigu, situés à moins de 200 m du bâtiment ;
- de 3 RIA implantés au niveau des quais ;
- de 176 extincteurs répartis sur l'unité.

L'unité PSV2 est équipée :

- d'une installation d'extinction automatique par sprinklage,
- de 3 poteaux incendie capables d'un débit de 130, 140 et 150 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar (mesure 2023), situés à moins de 100 m du bâtiment,
- d'une réserve en eau de 20000 m<sup>3</sup> situés à moins de 200 m du bâtiment,
- de 6 RIA implantés au niveau des quais,
- de 346 extincteurs répartis sur l'unité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 18 : Moyens de lutte incendie - Terrain - Unités KIM et PSV2

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

**Constats :** Lors du parcours des unités KIM et PSV2, l'inspection des installations classées a vérifié, par échantillonnage, que les extincteurs et RIA étaient correctement signalés et accessibles. Les constats sont les suivants :

- l'un des RIA de PSV2 n'est pas numéroté et son accessibilité est à améliorer (présence d'une armoire à proximité qui empêche de tourner le dévidoir) ;
- le dévidoir du RIA n°2 de PSV2 est dégradé (cf. point de contrôle n°20) ;
- un extincteur de l'unité KIM n'est pas accessible en raison de la présence de divers matériels à proximité immédiate.



RIA n°2 de l'unité PSV2



Problème d'accessibilité d'un extincteur

L'exploitant s'est engagé à remédier rapidement à ces écarts qualifiés de mineurs.

Des plans de localisation des moyens de lutte incendie sont affichés dans les unités.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 19 : Moyens de lutte incendie - Dimensionnement - Unités KIM et PSV2

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le dimensionnement de ces moyens incendie est décrit étape par étape dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet d'une réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours qui est formalisée.

**Constats :** La justification du dimensionnement des moyens incendie concerne les besoins en eau. L'exploitant ne dispose pas d'un document décrivant le dimensionnement de ces moyens incendie étape par étape hormis les éléments présentés dans la demande d'autorisation de décembre 2020.

Ces éléments ont été établis à partir du guide D9 de septembre 2001, tout en plafonnant les besoins en eau de chaque unité à 480 m<sup>3</sup>/h (960 m<sup>3</sup> sur 2 heures) au motif "des moyens techniques

*et humains pouvant être mobilisés sur un même site*" par le SDIS. Ce plafonnement conduit à un débit inférieur au débit théorique obtenu par le calcul selon le guide D9. Par courrier du 11 octobre 2019, le SDIS formule l'avis suivant sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI) présentée dans ce dossier : "*La DECI du projet, telle que présentée, est conforme.*"; le SDIS demande néanmoins que des aires d'aspiration soient aménagées au niveau des 3 points d'eau artificiels (8 aires sur l'étang de 20000 m<sup>3</sup>, 8 sur la réserve de 1800 m<sup>3</sup> entre INBO 1 et SOFRESH, 4 sur la réserve de 10000 m<sup>3</sup> de la Laiterie de Montaigu qui est accessible depuis le site de SODEBO). Ces aires ont été aménagées. Dans un nouvel avis du 14 janvier 2021 et considérant la politique de défense incendie du groupe SODEBO, à savoir :

- chaque unité est défendue par un ensemble de points d'eau totalisant au moins 480 m<sup>3</sup>/h ou une réserve de 960 m<sup>3</sup> ;
- le premier point d'eau est situé à 150 mètres au plus de l'accès au bâtiment à défendre ;
- les 2/3 des ressources sont accessibles à 400 mètres au plus ;
- les aires d'aspiration sont conformes au RDDECI,

le SDIS considère que la DECI est conforme sous réserve de "*la réception de la nouvelle aire d'aspiration prévue pour la DECI de l'unité Traiteur 1 et Atelier Emballages*". Ces deux bâtiments n'ont à ce jour pas été construits.

Les 3 points d'eau artificiels et les 18 poteaux incendie internes au site SODEBO listés dans l'avis du SDIS du 19 octobre 2019 sont bien identifiés sur le site DECI85 du SDIS de Vendée. Deux poteaux incendie ont été ajoutés près de l'unité SOFRESH (poteaux n°19 et 20) : ces deux poteaux n'ont toutefois pas fait l'objet d'une réception par le SDIS (poteaux non recensés sur le site DECI85 du SDIS de la Vendée). L'exploitant a indiqué que des discussions sont en cours avec le SDIS de la Vendée pour mettre à jour le plan ETARE.

**Observations :** Le plafonnement du débit à 480 m<sup>3</sup>/h validé par le SDIS de la Vendée en 2019 puis 2021 n'est aujourd'hui plus toléré par le SDIS. D'une part parce que le règlement départemental mentionnant ce plafonnement ne s'applique pas aux industries ni aux ICPE. D'autre part, si les moyens opérationnels du SDIS de la Vendée ne sont pas dimensionnés pour un débit supérieur à 480 m<sup>3</sup>/h, des renforts extérieurs à la Vendée permettraient de répondre au manque de moyen en cas d'incendie d'ampleur.

De plus, le guide D9 a été mis à jour en juin 2020.

Par conséquent, le dimensionnement des besoins en eau de tout nouveau projet ou toute nouvelle modification du site devra être effectué selon la réglementation ICPE et le guide D9 révisé (ou tout autre référentiel reconnu).

Compte tenu de l'ampleur du site SODEBO avec la multiplicité et la diversité des bâtiments, activités, risques et moyens de lutte incendie, il s'avère donc nécessaire que l'exploitant constitue un document auto-portant (qui serait ainsi plus aisément à tenir à jour au gré des évolutions - nombreuses - du site) justifiant du dimensionnement de la défense incendie unité par unité :

- calcul du besoin en eau selon le guide D9 de juin 2020 en justifiant soigneusement chacune des hypothèses retenues, - recensement des ressources dans un rayon de 100 m, 200 m et 400 m de l'unité considérée, - identification des prescriptions "moyens de lutte incendie" des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables à l'unité considérée, en justifiant le cas où l'installation/l'unité serait considérée comme existante au sens de l'arrêté ministériel considéré ;
- intégration d'un ou plusieurs plans avec notamment localisation des ressources en eau, indication des distances inter-bâti permettant de vérifier la présence, lorsque c'est pris en compte, d'espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum.

Ce travail devra en tout état de cause être effectué dans le cadre de l'étude sur le classement 1510/1511 de l'ensemble du site et au plus tard avant la fin de l'année 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 20 : Moyens de lutte incendie - Vérification - Unités KIM et PSV2

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) [...], conformément aux référentiels en vigueur. La vérification des moyens incendie est au moins annuelle.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :** Le contrôle a porté sur les extincteurs, RIA, l'extinction automatique et les poteaux incendie des unités KIM et PSV2.

**Extincteurs** : la périodicité annuelle est respectée (contrôle en janvier 2022 et 2023). Les certificats Q4 délivrés par l'organisme de contrôle concluent que les installations sont conformes et maintenues conformément aux exigences de la règle APSAD R4.

**RIA** : la périodicité annuelle est respectée (contrôle en janvier 2022 et 2023). Le dernier contrôle fait état du bon état et du bon fonctionnement des RIA de l'unité KIM. Pour PSV2, le dernier contrôle fait état d'un RIA, le n°2, à remplacer sur les 6 en place. Il a été constaté lors de la visite terrain, que ce RIA n'avait pas été remplacé.

**Extinction automatique par sprinklage** : la périodicité annuelle est respectée (contrôle semestriel). Le dernier contrôle a été effectué en juin 2023 pour KIM et PSV2 ; il fait état de "Point de non-conformité sans risque de mise en échec". Extinction automatique au CO<sub>2</sub> pour KIM : la périodicité annuelle est respectée (contrôle semestriel). Le dernier contrôle des lignes 1 à 5 et ligne AB a été effectué en mars 2023 complété par le rapport de travaux de juin 2023 conclut à l'absence de dysfonctionnements nécessitant une intervention curative.

**Poteaux incendie internes à SODEBO** : la périodicité annuelle est respectée (contrôle en février 2022 et 2023). Le dernier contrôle fait état du bon état et du bon fonctionnement de l'ensemble des 20 poteaux incendie du site.

Les suites données aux vérifications ne sont pas consignées dans un registre. Cela concerne, pour ce qui a été contrôlé par l'inspection des installations classées :

- le RIA n°2 de l'unité PSV2 ;
- les points de non-conformité "sans risque de mise en échec" du sprinklage relevées depuis plusieurs années sur les deux unités KIM et PSV2.

L'exploitant doit mettre en place un tel registre.

**Observations :** Il a été noté que le débit mesuré sous 1 bar pour le poteau incendie n°10 en face de l'unité KIM était de 220 m<sup>3</sup>/h en 2022 contre 150 m<sup>3</sup>/h en 2023. Il serait utile que l'exploitant définisse, pour chaque poteau incendie, une valeur de débit à partir de laquelle des actions correctives sont à engager, en lien avec le dimensionnement de la ressource en eau demandée au point de contrôle n°19.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 21 : Stockages de matières combustibles - Unités KIM et PSV2**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

**Constats :** L'inspection des installations classées s'est attachée à contrôler sur le terrain certaines des hypothèses retenues par l'exploitant pour la modélisation incendie par l'outil FLUMILOG (hypothèses hors dispositions constructives, le choix de ces dernières étant plutôt majorantes dans le cadre des modélisations contrôlées).

Pour KIM : la modélisation FLUMILOG du stockage sec localisé au nord du bâtiment a été révisée en janvier 2023 dans le cadre du porter à connaissance complété relatif au projet photovoltaïque, suite à une modification des conditions de stockage. Il a été constaté que le stockage est conforme aux principales hypothèses retenues :

- stockage en racks sur 4 niveaux, séparés par des allées de largeur 5 m ;
- hauteur de stockage inférieure à 8 m ;
- présence de 2 exutoires de fumées (les dimensions n'ont pas été contrôlées).

Pour PSV2 : la modélisation FLUMILOG de l'atelier carton localisé au nord-nord-est du bâtiment est celle figurant dans l'étude de dangers de décembre 2020. Il a été constaté que le stockage est conforme aux principales hypothèses retenues :

- stockage en masse sur une surface d'environ 750 m<sup>2</sup> ;
- hauteur de stockage inférieure à 5 m (hauteur effective de l'ordre de 3,5 m) ;
- présence de 4 exutoires de fumées (les dimensions n'ont pas été contrôlées).

**Observations :** L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que toute modification de l'organisation des stockages de matières combustibles impactant les hypothèses de modélisation FLUMILOG doit conduire à la réalisation d'une nouvelle modélisation afin de s'assurer que les conclusions de l'étude de dangers ne sont pas remises en cause en termes de conséquences (effets confinés au site, absence d'effet domino sur les bâtiments voisins ou les stockages voisins au sein d'une même unité).

Ainsi, dans le cadre des échanges techniques sur le classement 1510/1511 du site, l'exploitant envisagerait de prendre en considération une surface de stockage "1510" pour l'atelier cartons de PSV2 de 1480 m<sup>2</sup> contre 750 m<sup>2</sup> selon les hypothèses de l'étude de dangers de 2020. Selon le choix définitif qui sera retenu, une nouvelle modélisation FLUMILOG pourrait s'avérer nécessaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet